Annexe 1

ARTICLE 6.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif assume la direction syndicale. Plus particulièrement, selon les secteurs déterminés, le Conseil exécutif :

A) Vie démocratique

a) Convoque et prépare les réunions des instances ;
b) Rend compte de sa gestion aux instances concernées ;
c) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical ;
d) Désigne les personnes représentantes aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération;
e) Répartit les dossiers entre ses personnes membres ;
f) Détermine ses propres règles de fonctionnement ;
g) Voit à l'animation de la vie syndicale ;
h) Crée des comités temporaires qui sont sous l'autorité du Conseil exécutif, définit leur mandat et en désigne les personnes membres ; une personne membre du Conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité ;
i) Coordonne le travail des comités temporaires et exige des rapports des responsables ;
j) Désigne les personnes membres du Syndicat aux diverses sessions d'études, de même qu'aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié et reçoit leurs rapports ;
k) Voit au respect des règles et de la mission du Syndicat ;
l) Développe et maintient la solidarité ;
m) Accepte les nouveaux membres selon l'article 2.01 ou destitue les membres selon l'article 2.06 ;
n) Destitue les personnes déléguées selon l'article 4.03 ;
o) Décide qui assumera l'intérim en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence ;

B) Négociation

a) Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale ;
b) Dirige et voit à la négociation locale, à l'application de la convention collective et aux relations du travail locales ;

C) Gestion administrative

a) Prépare le budget et les révisions budgétaires, s'il y a lieu, en collaboration avec le Comité des finances et en recommande l'adoption au Conseil syndical au premier semestre de l'année financière ;
b) Peut, au nom du Syndicat, conclure des engagements contractuels et effectuer des transactions bancaires ;
c) Fait des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts correspondent à la mission du Syndicat ;
d) Voit à la nomination d'un vérificateur comptable ;
e) Perçoit et fait percevoir les revenus incluant les cotisations et le droit d'entrée des membres ;
f) Autorise les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;
g) Nomme le porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;
h) Voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil syndical ;
i) Voit à la présentation, au Conseil exécutif et au Conseil syndical, du bilan financier annuel remis par les vérificateurs ;

D) Gestion du personnel

a) Procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail par contrat ou convention collective ;
b) Dirige, au nom du Syndicat, le personnel à son emploi ;

E) Gestion des équipements

a) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations et conclure des contrats ;
b) Administre et entretient les biens du Syndicat et expédie les affaires courantes ;

F) Gestion du secrétariat

a) Est responsable du secrétariat et des instances ;
b) Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, autorise, signe et s'assure de l'archivage des documents officiels ;
c) A la responsabilité des archives.

Les personnes membres du Conseil exécutif ont la responsabilité de se partager les dossiers équitablement, d'en exercer une surveillance assidue et en rendre compte lors des réunions du Conseil exécutif. À défaut de s'entendre sur le partage des dossiers, la présidence assigne les dossiers.

ARTICLE 6.10 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENCE

a) La présidence convoque les réunions des instances ;
b) Elle représente officiellement le Syndicat ;
c) Elle préside les réunions du Conseil exécutif, du Conseil syndical, de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
d) Elle peut se faire remplacer sur divers comités si elle le juge à propos ;
e) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat ;
f) Si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil syndical, elle doit quitter son siège ;
g) Elle a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant ;
h) Elle fait partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection ;
i) Elle signe tous les documents officiels du Syndicat
j) Elle voit à ce que les personnes membres du Conseil exécutif assument et partagent équitablement tous les pouvoirs et devoirs qui incombent au Conseil exécutif et s'acquittent de leur mandat.
k) Elle assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques.
l) Elle exerce la surveillance générale subordonnément aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte.
m) Elle est responsable du respect des conditions d'exercice et des conditions de travail des personnes engagées.

ARTICLE 6.11 POUVOIRS ET DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENCES

a) Elles partagent avec la présidence les responsabilités du Conseil exécutif.
b) Elles exécutent tous les mandats qui leurs sont confiés et en rendent compte lors des rencontres du Conseil exécutif.
c) Elles participent à toutes les instances du Syndicat.
d) Elles représentent le Syndicat à toutes les réunions qui traitent des dossiers qui sont sous leur responsabilité.
e) Elles assurent tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous leur responsabilité.